

Le 7 janvier 2015

Dilek Barlas
Secrétaire Exécutif, Le Panel d'Inspection
1818 H Street NW, MSN 10-1007
Washington, DC 20433
USA
Email: ipanel@worldbank.org

Chère Mme Barlas,

Nous sommes des organisations haïtiennes de la société civile, avec des membres d'envergure locale et nationale, et des communautés qui ont été et continueront d'être, directement touchées par le développement et la réforme du secteur minier haïtien (« Plaignants »).¹ Nous présentons cette Demande d'inspection au Panel d'Inspection concernant les violations des Politiques de Sauvegarde Sociale et Environnementale de la Banque Mondiale résultant de l'appui de la Banque Mondiale au gouvernement d'Haïti pour des activités liées au secteur minier haïtien. Cette Demande traduit les préoccupations communes des Plaignants, qui ont subi un tort et appréhendent les maux à venir en raison de l'implication de la Banque Mondiale dans le secteur minier en Haïti. C'est notre compréhension que la Banque Mondiale a fourni son soutien à travers l'« Extractive Industries Technical Advisory Facility » (« EI-TAF »),² et nous croyons qu'elle aurait pu aussi fournir un appui à travers d'autres projets.

I. Introduction

Selon les informations dont nous disposons, nous comprenons que le soutien de la Banque Mondiale au secteur minier haïtien contient les éléments suivants: l'assistance à la rédaction de la nouvelle législation minière nationale; le renforcement des capacités pour le *Bureau des Mines et de l'Energie*; l'aide à l'élaboration d'un cadastre minier; le soutien à

¹ Pour une description détaillée du *Kolektif Jistis Min an Ayiti* (le Collectif pour la Justice Minière en Haïti, ou le «Collectif», composé de communautés, de mouvements sociaux, des organisations des droits humains, et des communautés affectées par l'activité minière qui soumettent ensemble cette Demande, veuillez voir l'Annexe 1. La Clinique de la Justice Globale de la faculté de droit de l'Université de New York («la Clinique») et l'organisation non-gouvernementale, Accountability Counsel, représentent plusieurs communautés touchées, comme l'indique les accords de représentation signés avec les Comités de Coordination mis en place par le Collectif (voir les accords de représentation, joints en Annexe 2). Nous demandons au Panel de nous tenir tous au courant de tout avancement à chaque stade de l'enquête, en envoyant toute correspondance aux membres du Collectif, à la Clinique, et à l'Accountability Counsel. Toutes les coordonnées se trouvent à la fin de cette Demande. Nous demandons aussi au Panel de garder confidentielles toutes les annexes jointes à cette Demande. Seule la Demande elle-même peut être affichée et rendue publique.

² L'EI-TAF est un fonds fiduciaire multi-bailleurs, géré par la Banque Mondiale, qui aide les pays en voie de développement riches en ressources à développer des politiques du secteur de l'industrie extractive et à structurer les opérations de l'industrie extractive. En Haïti, l'EI-TAF fournit une assistance dans la mise à jour du cadre juridique et réglementaire des industries extractives, renforce des capacités pour les politiques et la négociation des conventions minières, et fournit des conseils pour les transactions au cours des négociations des conventions minières. Rapport Annuel au 31 décembre 2012, le tableau d'annexe 3, 6-7, Centre de Conseils / Mécanisme Consultatif Technique relatif aux Industries Extractives (1 mars 2013) [ci-après « Rapport Annuel EI-TAF 2012 »].

l'engagement des parties prenantes; et d'autres activités liées au développement du secteur minier.³ Ce soutien au secteur minier haïtien a entraîné et peut entraîner de nouvelles violations de la politique de la Banque Mondiale du droit haïtien, du droit international et des droits de l'homme. Comme décrit plus en détail ci-dessous, les torts comprennent, entre autres, les violations des politiques de la Banque Mondiale suivantes:

- Politique opérationnelle 4.01 sur l'évaluation environnementale, y compris les violations concernant la classification, l'examen environnemental au préalable, la consultation publique et la divulgation;
- Politique opérationnelle 4.04 sur les habitats naturels, y compris les violations relatives à la protection des habitats naturels critiques et l'évaluation de la capacité du gouvernement haïtien;
- Politique opérationnelle 4.36 sur les forêts;
- Politique opérationnelle 4.07 sur la gestion des ressources en eau;
- Politique opérationnelle 4.11 sur les ressources culturelles physiques; et
- Politique opérationnelle 4.12 sur la réinstallation involontaire.

Nous craignons que le Projet de Loi Minière,⁴ élaboré avec le soutien de la Banque Mondiale, ait été rédigée par un petit groupe de travail (une « Task Force ») composé d'experts de la Banque Mondiale et de représentants du gouvernement haïtien, sans consultation adéquate avec les organisations de la société civile et les communautés directement touchées par l'activité minière ; que la nouvelle loi minière ne parvienne pas à protéger les droits humains et les droits environnementaux du peuple haïtien ; qu'elle viole la Constitution haïtienne de 1987; et qu'elle entrave la capacité du gouvernement haïtien à respecter ses obligations au respect des droits de l'homme et du droit international.

Cette Demande est soumise par les communautés directement touchées par l'activité minière («les communautés affectées par l'activité minière») en Haïti⁵, et le *Kolektif Jistis Min an Ayiti* (le Collectif pour la Justice Minière en Haïti, ou le «Collectif»). Le Collectif comprend des communautés et groupes basés dans les communes, et les organisations sociales situées dans les Départements de l'Artibonite, du Centre, du Nord, du Nord-Est, et du Nord-Ouest, dont beaucoup ont été directement touchés par l'exploration minière et qui seront directement touchés par les futures exploitations, ainsi que les six organisations des droits humains et du mouvement social qui sont préoccupées par l'exploitation minière en Haïti. Parmi les organisations qui composent le Collectif, plusieurs sont elles-mêmes constituées de milliers de membres, dont beaucoup vivent dans les zones touchées par l'activité minière. Entre avril 2013 et novembre 2014, le Collectif et son réseau communautaire ont présidé des dizaines de réunions communautaires dans les zones affectées par l'activité minière, souvent en collaboration avec la Clinique.⁶

³ Voir EI-TAF Annual Report 2012 aux 6-7; Lettre de Charles M. Feinstein, Directeur, Global Practice ; Énergie et Industries Extractives, Banque Mondiale, aux Membres du *Kolektif Jistis Min* et la Clinique, 2 (Nov. 26, 2014) [ci-après « Lettre de la Banque Mondiale »], ci-joint à l'Annexe 3.

⁴ La version du Projet de Loi Minière qui date du 31 juillet 2014 est ci-jointe à l'Annexe 4.

⁵ Voir Annexe 1 pour de plus amples informations sur ces communautés.

⁶ La Clinique et le Collectif ont mené ensemble plus de 40 réunions dans les zones d'activité minière aurifère. Dans la plupart de ces réunions, les participants venaient de plusieurs communautés dans la zone ciblée. Pour plus de

La participation de la Banque Mondiale dans l'élaboration du Projet de Loi Minière la crédibilise, ce qui va probablement encourager des investissements dans le secteur minier haïtien. Les Plaignants craignent que, en raison de la faible capacité du gouvernement et des insuffisances de la loi, cet investissement accru dans le secteur minier se traduise par des torts sociaux et environnementaux graves, y compris la contamination de cours d'eau essentiels, les impacts sur le secteur agricole, et le déplacement involontaire des communautés. Les Plaignants sont également préoccupés par l'exclusion des haïtiens du processus de réforme de la loi, en particulier en contraste de la participation régulière rapportée du secteur privé dans l'élaboration de la nouvelle loi. En outre, les Plaignants craignent que le gouvernement d'Haïti n'ait pas la capacité de réglementer et de surveiller les activités des entreprises minières. Les Plaignants ne sont pas seuls dans ces craintes: à ce jour, plus de 400 personnes ont signé une pétition faisant écho à plusieurs des préoccupations soulevées dans cette Demande.⁷

Les Plaignants demandent que la Banque Mondiale et le gouvernement haïtien mènent une analyse pointue et transparente de la capacité du gouvernement haïtien à réglementer et à surveiller les activités des entreprises minières, et à faire face à ses obligations de protection des droits humains du peuple haïtien dans le contexte des activités minières. Cette analyse devrait être rendue publique et soumise à discussion et débats, avant que la Banque ne prenne une quelconque autre décision concernant les activités de renforcement des capacités, ou de soutien pour le secteur minier. En outre, les Plaignants craignent que le gouvernement haïtien puisse adopter le Projet de Loi Minière par décret, en dehors du processus démocratique. Nous demandons que la Banque Mondiale prenne toutes les mesures possibles pour veiller à ce que le gouvernement haïtien suspende l'adoption de la loi en l'absence d'un processus de prise de décision démocratique.⁸ De plus, les Plaignants demandent que le Projet de Loi Minière soit traduit en créole haïtien, soumis à un processus de consultation publique sérieux, et révisé afin d'inclure de fortes protections sociales et environnementales.

Cette Demande est structurée comme suit: Section II: Contexte et historique des faits, qui comprend une description des expériences des communautés affectées par l'activité minière, des problèmes avec le processus de réforme de la loi, et des informations pertinentes sur le contexte socioéconomique et politique haïtien; Section III: Les violations de la politique de la Banque Mondiale; Section IV: Les violations de la Constitution haïtienne; Section V: Les violations du droit international des droits humains; Section VI: Les tentatives antérieures pour résoudre les problèmes avec la Banque Mondiale; et la Section VII: Prochaines étapes.

détails concernant ces réunions, voir l'Annexe 5. En plus de cette liste, le Collectif a conduit indépendamment des dizaines de réunions avec les communautés où l'activité minière aurifère a eu lieu ou pourrait avoir lieu à l'avenir.

⁷ Les signataires de la pétition demandent: une consultation nationale sur l'exploitation minière en Haïti; la traduction du Projet de Loi Minière en Créole; une analyse de la capacité du gouvernement haïtien à surveiller l'industrie minière et à défendre les intérêts du public haïtien; une formation adéquate pour les fonctionnaires du gouvernement chargés d'entreprendre les évaluations indépendantes des activités des compagnies minières; une évaluation rigoureuse des impacts environnementaux, sociaux, économiques, culturelles, et politiques de l'exploitation minière; la création d'une école de géologie pour former les géologues capables de protéger les intérêts du pays et un laboratoire bien équipé pour analyser les ressources minérales du pays. Une copie de la pétition est disponible sur demande auprès du Collectif.

⁸ La situation politique actuelle en Haïti est traitée avec plus de détails ci-dessous.

II. Contexte et historique des faits

Après un état de dormance relative, l'industrie minière de métaux en Haïti a connu une forte augmentation d'activité au cours des dernières années. Au cours des cinq dernières années, il a été rapporté que des entreprises ont investi US\$30 millions de dollars dans l'exploration de l'or, du cuivre, de l'argent et d'autres métaux dans le sol et le sous-sol haïtien.⁹ Entre 2010 et 2013, deux entreprises américaines et deux entreprises canadiennes ont foré et mené d'autres activités d'exploration dans les Départements du Nord, du Nord-Ouest, du Nord-Est, de l'Artibonite, et du Centre d'Haïti. Il a été rapporté qu'ensemble, ces sociétés détiennent des permis de prospection, de recherche, et d'exploitation sur au moins 2400 kilomètres carrés de terres haïtiennes, qui s'élèvent à 8% de la superficie totale du territoire haïtien.¹⁰

En décembre 2012, le Bureau des Mines et de l'Énergie a accordé les premiers permis d'exploitation aux entreprises, leur permettant de sortir de la phase d'exploration et de commencer les opérations minières aurifère à part entière en Haïti.¹¹ Deux mois plus tard, le Parlement haïtien a réagi en adoptant une résolution appelant à un moratoire sur toutes activités liées aux permis accordés en décembre 2012.¹² Cette résolution stipule que ces permis d'exploitation violent la Constitution haïtienne parce qu'ils ont été accordés en vertu de conventions minières qui n'ont jamais été ratifiées par le Parlement.¹³

En mars 2013, la Banque Mondiale a officiellement accepté la demande faite par le gouvernement haïtien pour l'assister à réécrire ses lois minières.¹⁴ À la fin de 2013, un groupe de travail composé de représentants de plusieurs ministères du gouvernement haïtien et des experts de la Banque Mondiale a commencé à rédiger une nouvelle loi minière. Quelques Plaignants ont obtenu une copie du Projet de Loi Minière daté du 31 juillet 2014, et ils ont appris des fonctionnaires du gouvernement que cette version a été soumise au Bureau du Premier Ministre, mais n'a pas encore été présentée au Parlement.¹⁵ À notre connaissance, cette version de la loi n'a pas été rendue publique ; elle n'a pas été ni traduite en créole, la langue de tous les haïtiens et de

⁹ Voir, par exemple, Tate Watkins, *Curses of Aid and Gold in Haiti* (Les maudits de l'aide et de l'or en Haïti) Medium (juin, 2013), disponible à : <https://medium.com/medium-for-haiti/7a99bd074fc4>.

¹⁰ Prosperity Raymond, *Haiti's Wealth of Untapped Mining Resources Must Benefit the Poor* (La Richesse d'Haïti des Ressources Minières Inexploitées doit Bénéficier aux Pauvres), The Guardian (21 janvier 2014), disponible à <http://www.theguardian.com/global-development/poverty-matters/2014/jan/21/haiti-untapped-mining-resources-benefit-poor>.

¹¹ Evens Sanon & Danica Coto, *Haiti Awards Gold, Copper Mining Permits* (Haïti Octroie des Permis Miniers de l'Or, et du Cuivre), Associated Press (21 Décembre 2012), disponible à <http://news.yahoo.com/haiti-awards-gold-copper-mining-232709627.html>.

¹² Haïti-Économie: *Le Sénat vote la suspension des Permis Miniers en Haïti*, Haïti Progrès (21 février 2013), disponible à <http://www.haitilibre.com/article-7929-haiti-economie-le-senat-vote-la-suspension-des-permis-miniers-en-haiti.html>. Notez que le moratoire, passé comme une résolution et non une loi, n'a pas force de loi.

¹³ Une convention minière est un accord entre le gouvernement d'Haïti et une société minière qui définit les modalités régissant les activités minières de cette société spécifique. Des conventions minières sont la principale forme de règlement pour les opérations minières en vertu de la loi de 1976 de l'exploitation minière. Jane Reagan, *Haitian Senate Calls for Halt to Mining Activities* (Le Sénat Haïtien Demande l'Arrêt aux Activités Minières), Inter Press Service (14 Février, 2013), disponible sur: <http://www.ipsnews.net/2013/02/haitian-senate-calls-for-halt-to-mining-activities/>.

¹⁴ *World Bank Mining Project in Haiti Brief* (Projet Minier de la Banque Mondiale en Haïti, Résumé), fourni par Remi Pelon, Spécialiste principale des mines, le 17 Novembre 2014.

¹⁵ Conversation avec le Ministère de l'Économie et des Finances, Port-au-Prince (15 Novembre 2014).

toutes les haïtiennes, et n'a pas été ni partagée ou discutée avec les communautés affectées par les activités minières.

a. Expériences des communautés avec les entreprises minières et la peur des torts futurs

Au cours des dernières années, les entreprises titulaires d'un permis pour des travaux d'exploration ont entrepris des activités variées dans les communautés rurales, telles que la topographie, la construction de chemins (d'accès), ainsi que le forage/perçage et l'échantillonnage. Ces activités, dans certains cas, ont eu des impacts négatifs significatifs, qui ont soulevé des préoccupations quant aux possibles impacts négatifs de l'activité minière. Beaucoup de communautés affectées par l'activité minière se sentent abandonnées par le gouvernement haïtien, laissées à leur propre sort pour interagir avec les entreprises. Les Plaignants craignent que si le secteur minier continue à se développer et si les entreprises s'engagent dans une activité minière plus soutenue, les impacts environnementaux et sociaux négatifs s'aggravent potentiellement.

i. Le manque d'information et le manque de consultation

De nombreux membres des communautés affectées par l'activité minière ont fait part de leur expérience face à des entreprises opérant dans leurs zones sans fournir des informations significatives sur leur identité ni les raisons de leur présence. Par exemple, une entreprise aurait creusé des trous et foré de manière largement répandue sur des terres communautaires sans l'autorisation de certains propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres.¹⁶ Les résidents ont expliqué que quand ils ont demandé à l'entreprise de fournir des explications, le personnel a répondu qu'il avait reçu l'autorisation du gouvernement haïtien pour fonctionner.¹⁷

Ni les responsables des sociétés ni les fonctionnaires du gouvernement n'ont fourni des informations suffisantes ou suffisamment consulté les résidents des communautés affectées par l'activité minière. Ces communautés cherchent des informations sur l'impact des activités minières, l'autorisation donnée aux entreprises pour mener ces activités, et les droits des propriétaires fonciers et des utilisateurs de terres lorsque les entreprises cherchent à les utiliser. Certaines autorités locales ont déclaré qu'elles aussi manquaient d'informations, de la même manière que le reste de la population.¹⁸ Des communautés ont signalé qu'aucune information n'a été communiquée sur les risques de l'activité minière, et qu'ils n'ont eu aucun contact avec le Bureau des Mines et de l'Énergie ou d'autres représentants du gouvernement concernant l'exploitation minière. Sur la base de ces expériences passées, les Plaignants craignent que les opérations minières futures soient menées avec le même mépris pour le droit des communautés à l'information, et/ou sans consultation adéquate des communautés.

¹⁶ Interview par la Clinique avec des résidents de la communauté 1. Veuillez noter que nous avons omis, intentionnellement, certaines particularités dans les histoires concernant les activités des entreprises précises par craintes de représailles. Des informations supplémentaires et des comptes rendus des interviews sont disponibles sur demande.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ Interviews par la Clinique avec des membres de la communauté au cours de réunions communautaires 1, 3 et 7 (Voir Annexe 5 pour une liste des réunions communautaires).

ii. Problèmes liés à l'utilisation et à l'accès à la terre

Tel que mentionné ci-dessus, dans certains cas, les entreprises ont utilisé les terres privées pour les activités d'exploration, sans au préalable obtenir la permission du propriétaire ou des utilisateurs du terrain. Dans de nombreuses communautés, la première indication de la présence d'une entreprise dans leur région a été une borne placée sur leurs terres. Dans deux communautés avoisinantes, par exemple, de nombreux résidents se sont plaints qu'une entreprise n'ait pas demandé leur permission avant de percer dans certaines zones et ait négligé de remplir tous les trous qu'elle avait creusés, créant des risques pour les animaux et les enfants et inhibant un retour à l'activité agricole.¹⁹

Des centaines de résidents des communautés touchées par l'exploration minière ont signé, ont marqué leurs empreintes digitales, ou, dans certains cas, ont reçu des « accords » d'accès à des terres déjà signés sur papier à entête de l'entreprise, qui étaient censés fournir aux entreprises l'autorisation d'utiliser les terres désignées pour l'exploration.²⁰ Toutefois, les droits de la plupart des signataires n'ont pas été respectés dans l'exécution de ces accords. Beaucoup des supposés signataires ne connaissaient pas les termes contenus dans l'accord, et parfois ont été amenés à croire qu'ils signaient en échange d'une prestation telle que le droit à des redevances (une partie des richesses dans leur sol), ou un visa américain.²¹ Ces malentendus ont été aggravés par le fait que de nombreux résidents n'étaient pas en mesure de lire l'accord,²² ne se l'ont pas fait lire, et ont signé à l'aide d'une empreinte digitale.²³ En outre, les habitants ont rapporté des irrégularités alarmantes, y compris les accords signés par des tiers non autorisés à signer en leur nom, et les tentatives de conclusion des accords après que la compagnie ait commencé des ouvrages sur le terrain de l'individu.²⁴ Un homme âgé qui ne peut pas lire a reçu l'accord avec son nom déjà sur la ligne de signature. Il craint qu'à la suite de cet « accord », il ait perdu ses droits à son terrain pour toujours:

Quand je regarde le papier, je vois que mon nom est marqué dedans. Je n'ai pas signé. Quelqu'un d'autre a mis mon nom dessus. Je ne sais pas ce que le contrat dit. Maintenant, je comprends que l'entreprise peut utiliser ma terre. Qu'est-ce qui se passera dans l'avenir?²⁵

¹⁹ Interviews par la Clinique avec Résidents 4, 5, 6, 7, et 8, février 2013.

²⁰ Interviews par la Clinique avec des membres de la communauté au cours de réunions communautaires 12, 21, 24, 25, 26 (Voir Annexe 5).

²¹ Interviews par la Clinique avec des membres de la communauté au cours de réunions communautaires 25 et 26 (Voir Annexe 5).

²² Les résidents déclarent que même s'il est clair que l'accord est destiné à être en créole, le langage n'est pas clair. Ce n'est pas le créole avec lequel ils sont familiers. *Id.*

²³ L'accord de l'accès aux terres dans sa langue originale et traduit en anglais sont joints en Annexe 7.

²⁴ Interviews par la Clinique avec des membres de la communauté au cours de réunions communautaires 25 et 26 (Voir Annexe 5)

²⁵ Interview par la Clinique avec Résident 1.

iii. Cultures et terrains endommagés

Beaucoup de résidents des communautés affectées par l'activité minière se sont plaints que l'activité minière, y compris le forage / échantillonnage, la construction de chemins (d'accès), et la construction d'héliports, aient endommagé leurs récoltes. Des agriculteurs ont signalé que l'activité des entreprises a détruit leurs avocatiers et orangers, des plantes de café et d'autres cultures.²⁶ Plusieurs membres des communautés ont reçu une compensation financière; d'autres non.²⁷ Beaucoup de membres de la communauté sont troublés que leurs cultures n'aient pas repoussé après, ou aient repoussé dans un état atrophié.²⁸ Beaucoup de ceux qui ont reçu une compensation estiment qu'elle était insuffisante, compte tenu des effets durables.²⁹ Ils craignent que l'activité minière future affecte davantage leur production agricole et, par conséquent, empêche sur leur bien-être économique et social.

Par exemple, un homme a dit qu'il avait une ferme d'environ 72 mètres carrés où il cultivait des patates et des pois. Il a expliqué qu'un jour, il avait trouvé un piquet sur ses terres. Plusieurs mois plus tard, quand il est arrivé pour s'occuper de ses cultures, il a constaté que son jardin était détruit. L'homme a dit qu'un voisin a plus tard livré une enveloppe de la compagnie minière active dans la région: elle contenait 12 000 gourdes (environ \$ 265). "Ce n'est pas suffisant," a-t-il dit, étant donné que les dégâts causés à son jardin étaient durables.³⁰

Beaucoup de membres des communautés sont inquiets parce que leurs cultures n'ont pas repoussé ou ont été moins productives, après que l'entreprise ait travaillé sur leurs terres. Plus de trois ans plus tard, ces résidents se plaignent que la terre où l'entreprise a foré soit encore « sèche ». « Nous ne savions pas que [la terre] était morte à jamais », a déclaré un habitant.³¹ Des membres de certaines communautés craignent que l'activité minière future puisse influencer davantage sur leurs cultures et leurs terrains. En outre, des résidents ont déclaré qu'ils n'avaient déjà pas accès à l'eau, à la fois pour la consommation et pour irriguer leurs jardins.³² Certains habitants craignent que l'activité minière puisse rendre l'accès à l'eau encore pire, et puisse aussi affecter la qualité de l'eau.

iv. Absence de mécanismes de doléances

Les résidents des communautés où le Collectif et la Clinique ont tenu des réunions déclarent qu'ils n'ont pas connaissance d'un quelconque mécanisme de règlement des griefs et doléances, pour régler les différends relatifs aux activités minières. Des membres de certaines communautés ont souligné qu'ils n'ont personne auprès de qui ils peuvent porter plainte, ni

²⁶ Interviews par la Clinique avec des membres de la communauté au cours de réunions communautaires 1, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18-20, 23-28 (Voir Annexe 5).

²⁷ *Id.*

²⁸ *Id.*

²⁹ Interviews par la Clinique avec des membres de la communauté au cours de réunions communautaires 25 et 26 (Voir Annexe 5).

³⁰ Interview par la Clinique avec Résident 2.

³¹ Interview par la Clinique avec Résident 3.

³² Interviews par la Clinique avec des membres de la communauté au cours de réunions communautaires 1, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18-20, 23-28 (Voir Annexe 5).

aucune autorité gouvernementale pour leur fournir un appui. Des dirigeants communautaires d'une communauté ont dit qu'ils ont demandé à plusieurs reprises une réunion d'information avec l'entreprise qui opérait dans leur zone, y compris à travers au moins deux lettres formelles écrites à l'entreprise, mais n'ont reçu aucune réponse.³³

b. Le processus de réforme juridique

Le Projet de Loi Minière a été élaboré en consultation avec les compagnies minières privées,³⁴ mais sans la participation du peuple haïtien, malgré le fait que la Constitution haïtienne déclare que les ressources minières font partie du domaine public de l'État.³⁵ Les Plaignants sont frustrés que le peuple haïtien n'ait pas eu l'opportunité de participer à des conversations sérieuses ou délibérations avec les décideurs au sujet de l'élaboration du Projet de Loi Minière.

Le gouvernement haïtien et la Banque Mondiale ont échangé des informations sur le Projet de Loi Minière principalement avec un petit cercle de fonctionnaires du gouvernement haïtien. À notre connaissance, ils n'ont fait que deux tentatives de partager un minimum d'informations avec un groupe plus large. Ces deux tentatives ont consisté en des réunions tenues en français³⁶ à Port-au-Prince par la Banque Mondiale en partenariat avec le Groupe de Travail conjoint Gouvernement d'Haïti – Banque Mondiale sur la Loi Minière, et le Conseil de Développement Economique et Social. La première réunion a été un forum minier tenu en juin 2013,³⁷ auquel a pris part les compagnies, les intervenants internationaux se prononçant pour l'exploitation minière, et des organisations non gouvernementales (« ONGs ») internationales, et la deuxième était une discussion sous forme de table ronde sur le développement du secteur minier qui s'est tenu en juin 2014. Les deux événements étaient sur invitation seulement et, à notre connaissance, pas un seul membre d'une communauté touchée par l'activité minière n'a été invité ni à la première réunion ni à la deuxième. Les réunions ont été organisées dans les hôtels de Port-au-Prince, à de nombreuses heures en voiture ou en bus des communautés affectées par l'activité minière. Aucun des hôtels recevant les activités n'est accessible par les transports en commun. Des invitations pour assister au Forum et à la discussion de la Table Ronde ont été distribuées par courriel électronique en français.³⁸ Selon nos informations, moins de cinq

³³ Des copies de ces lettres sont disponibles sur demande.

³⁴ Voir, par exemple, *Management's Discussion and Analysis for Three and Nine Months Ended September 30, 2014* (Le Rapport d'Analyse fait par la Direction à Trois Mois et à Neuf Mois, Terminé le 30 Septembre 2014, à 7, Eurasian Minerals Inc. (15 novembre 2014), disponible à http://www.eurasianminerals.com/i/pdf/fs/2014-09-30_EMX_MDA.pdf. Lors des réunions tenues par la Clinique avec le Ministère de l'Économie et des Finances et le Conseil de Développement Économique et Social en novembre 2014, et avec le Bureau des Mines et de l'Énergie en novembre 2013, des fonctionnaires du gouvernement ont confirmé l'implication des entreprises minières dans le processus de réforme de la loi minière.

³⁵ CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI, Art. 36-5 (1987) [ci-après «Constitution haïtienne»].

³⁶ En Haïti, le français n'est parlé et écrit que par la petite minorité de personnes qui ont bénéficié de nombreuses années d'éducation. La majorité en Haïti parle créole.

³⁷ Voir *Haiti: Mining for Economic Growth* (Haïti : Mines pour la Croissance Economique), Banque Mondiale (25 juillet 2013), disponible à <http://www.worldbank.org/en/news/feature/2013/07/25/haiti-mining-for-economic-growth>.

³⁸ Les données de la Banque Mondiale montre que 10,6% de la population haïtienne a accès à l'internet. Voir <http://search.worldbank.org/data?qterm=internet+user&language=&format=>. Bien que les statistiques sur l'accès à internet en milieu rural et urbain ne soient pas disponibles, compte tenu des conditions socio-économiques prévalants dans les régions rurales d'Haïti, il est juste de supposer qu'un très faible pourcentage des Haïtiens en milieu rural bénéficie d'accès à l'internet.

personnes représentant la société civile haïtienne ont assisté dans les deux cas. La grande majorité des participants à ces deux événements ont représenté soit le gouvernement haïtien soit le secteur privé ou certaines ONG internationales.

Les Plaignants ont été particulièrement désireux d'obtenir des informations sur le Projet de Loi Minière, et fournir des commentaires là-dessus, en raison des premières indications que la loi ne protège pas adéquatement l'écosystème fragile d'Haïti, y compris ses ressources en eau, ou les droits sociaux et économiques des membres de la communauté. Ils craignent que le Projet de Loi Minière puisse faciliter l'expropriation des terres communautaires, laissant les résidents plus vulnérables au déplacement involontaire. En outre, ils craignent que la loi ne garantisse pas l'accès à l'information sur les projets miniers, ou n'exige pas la transparence du secteur minier.

c. Le contexte environnemental fragile et le manque de capacité du gouvernement

Les Plaignants craignent que le gouvernement haïtien n'ait pas la capacité de faire appliquer le Projet de Loi Minière et de surveiller les activités minières. Comme la Banque elle-même a déclaré dans sa Note de Stratégie Intérimaire pour Haïti pour 2013-2014: « Des faiblesses de la gouvernance et la corruption restent des défis critiques pour le développement d'Haïti. »³⁹ La Banque explique que les obstacles au développement s'étendent au-delà de la pauvreté,⁴⁰ des inégalités extrêmes,⁴¹ et de la vulnérabilité à des catastrophes naturelles.⁴² « Les institutions doivent être considérablement renforcées pour s'assurer que la mauvaise gouvernance et la corruption n'interfèrent pas dans la réalisation des objectifs à moyen terme d'Haïti. »⁴³ La Banque ajoute plus loin:

Le manque de transparence et l'inefficacité dans le secteur public, y compris dans la prestation de services, ont miné la crédibilité de l'Etat conduisant à un manque profond de confiance dans le gouvernement. Les Indicateurs de Gouvernance à Travers le Monde, de la Banque, classent Haïti dans le quartile inférieur dans toutes les mesures de gouvernance.⁴⁴

³⁹ Note de stratégie intérimaire pour Haïti 2013–2014, Rapport No. 71885-HT, à 7, Groupe de la Banque Mondiale (27 septembre 2012), *disponible en anglais sur* <http://documents.worldbank.org/curated/en/2012/09/16732239/haïti-interim-strategy-note-period-fy13-fy14>.

⁴⁰ Plus de 76% des haïtiens vivent avec moins de US\$2 par jour. *Poverty and Inclusion in Haiti: Social gains at a timid pace* (La Pauvreté et l'Inclusion en Haïti: les Gains Sociaux à un Rythme Timide), Banque Mondiale (2014), disponible sur: http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2014/07/21/000442464_20140721112314/Rend ered/PDF/895220BRI00pau00Box385284B00PUBLIC0.pdf.

⁴¹ Haïti a un coefficient de Gini de 0,61, ce qui en fait l'un des pays les plus inégalitaires du monde. (*Id.*) Le Coefficient de Gini est une mesure de la distribution de la richesse, utilisée pour mesurer l'inégalité. *Voir* la mesure des inégalités, Banque Mondiale, disponible à <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTPOVERTY/EXTPA/0,,contentMDK:20238991~menuPK:492138~pagePK:148956~piPK:216618~theSitePK:430367,00.html>

⁴² 96% des haïtiens vivent soumis au risque de catastrophes naturelles, y compris les tremblements de terre, les ouragans, les inondations et les glissements de terrain. Groupe de la Banque Mondiale, *supra* note 39, à 14.

⁴³ *Id.* à 9.

⁴⁴ *Id.* à 15.

Il y a des indications que le gouvernement haïtien n'a pas les ressources humaines, techniques, physiques, et financières requises pour surveiller adéquatement les activités minières. Le chef du Bureau des Mines et de l'Énergie a maintes fois admis que le bureau n'a pas l'expertise ou les ressources nécessaires pour surveiller adéquatement les activités des entreprises, même à ce stade précoce du développement de l'industrie.⁴⁵ À notre connaissance, le Bureau des Mines et de l'Énergie n'a pas mené des tests de sol ou de l'eau dans les communautés affectées par l'activité minière, malgré les préoccupations des membres desdites communautés que l'activité d'exploration a eu des impacts sur leurs terres et leur capacité à produire des cultures.⁴⁶ Les fonctionnaires du Ministère de l'Environnement et de la Direction Nationale de l'Eau Potable et d'Assainissement (DINEPA) d'Haïti ont fait preuve d'un manque de familiarité avec les activités du secteur minier et de leurs effets négatifs potentiels sur les ressources terrestres et en eau.

Les communautés affectées par l'activité minière ont exprimé leur peur de l'activité aurifère dans son ensemble étant donné le manque manifeste de capacité de la part du gouvernement haïtien pour contrôler les impacts des activités minières et faire appliquer la loi. Comme un leader communautaire a déclaré:

Le problème est que notre Etat est faible, et ils ont laissé entrer les étrangers. Ils permettent aux étrangers de faire ce qu'ils veulent. Les gens ne savent rien de l'exploitation minière. Toutes les décisions sont prises à Port-au-Prince.⁴⁷

L'environnement fragile d'Haïti ne peut pas résister à une stratégie minière qui est entreprise sans que des protections environnementales fortes soient strictement appliquées. Le territoire d'Haïti est à plus de 98% déboisé.⁴⁸ Le pays est exposé au risque constant de catastrophes naturelles, notamment les tremblements de terre, les ouragans et les inondations.⁴⁹ Selon la Banque Mondiale, seule la moitié des haïtiens vivant en milieu rural ont accès à une source d'eau améliorée.⁵⁰ Entretemps, l'activité minière, notamment les mines d'or, nécessite d'énormes quantités d'eau, et pose des risques sérieux à la qualité de l'eau.⁵¹ Les Plaignants estiment que l'activité minière, notamment l'exploitation minière à ciel ouvert, doit être entreprise seulement dans un contexte avec des garanties adéquates et une surveillance gouvernementale rigoureuse.⁵²

⁴⁵ La Clinique a rencontré le Directeur Ludner Remarais, du Bureau des Mines et de l'Énergie, le 5 février 2013 et 21 novembre 2013. Le Directeur Remarais a souligné le manque de capacité de surveillance du gouvernement haïtien au cours des deux rencontres.

⁴⁶ Interviews par la Clinique de membres de la communauté au cours de réunions communautaires 1, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18- 20, 23-28 (Voir Annexe 5).

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ Voir Bhawan Singh et Marc Cohen, *Adaptation aux Changements Climatiques : Le cas d'Haïti*, Oxfam America (Mars 2014), disponible à <http://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/rr-climate-change-resilience-haiti-260314-fr.pdf>.

⁴⁹ *Id.* pages 20-26.

⁵⁰ *Poverty and Inclusion in Haiti: Social gains at a timid pace*, *supra* note 40. .

⁵¹ Voir, par exemple, *Mining Water Use*, USGS disponible en anglais à <http://water.usgs.gov/edu/wumi.html>, et *Mining and Eater Pollution*, Safe Drinking Water Foundation, disponible en anglais à <http://www.safewater.org/PDFS/resourcesknowthefacts/Mining+and+Water+Pollution.pdf>.

⁵² Comme le Panel d'Inspection a lui-même reconnu: "toutes les activités minières impliquant l'extraction de gisements d'or, de cuivre, de plomb et de zinc peuvent conduire à une dégradation de l'environnement si des

d. Contexte politique, social, et économique

La situation politique actuelle en Haïti présente un défi unique pour le passage démocratique et la mise en œuvre responsable du Projet de Loi Minière. Les élections pour de nombreux postes municipaux et législatifs du gouvernement haïtien ont été constamment reportées tout au long des trois dernières années. Au cours des six derniers mois, le Parlement et l'exécutif n'ont pas pu s'entendre sur une loi électorale.⁵³ Les mandats de dix sénateurs et ceux de tous les députés arrivent à échéance en janvier 2015, moment auquel le Parlement sera disfonctionnel,⁵⁴ jetant le pays dans davantage de discorde politique.⁵⁵ Le Président Michel Martelly commencera probablement alors à gouverner par décret. Ce scénario ne fait qu'augmenter le danger que le Projet de Loi Minière soit adopté sans examen ou débat public, et se traduira par des activités minières futures menées de façon irresponsable et irrégulière, conduisant à un tort social et environnemental grave.

Faire progresser la réforme démocratique d'une loi avec des implications significatives pour l'avenir d'Haïti est difficile dans le meilleur des cas, car il faut des efforts concertés pour créer un dialogue national qui soit accessible à l'ensemble de la population. Si le processus politique haïtien se décompose, et surtout si l'exécutif commence à gouverner par décret, un tel dialogue sera impossible.

La Banque Mondiale a déjà reconnu que «[l]es longues périodes d'instabilité politique en Haïti ont mis à mal les institutions et les mécanismes de gouvernance du pays»⁵⁶ Quand elle a

garanties appropriées ne sont pas prises. Bien que les méthodes modernes d'exploitation minière puissent minimiser l'impact environnemental, leur utilisation dépend souvent des lois et comment elles sont appliquées. De normes laxistes et une mauvaise supervision peuvent conduire à de graves problèmes environnementaux » (*Investigation Report on Ecuador Mining Development and Environmental Control Technical Assistance Project*, Rapport d'Enquête sur le Projet d'Assistance Technique du Développement Minier et Contrôle Environnemental en Equateur), ¶80, le Panel d'Inspection de la Banque Mondiale (23 février 2001), available at [http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/PanelCases/20-Investigation%20Report%20\(English\).pdf](http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/PanelCases/20-Investigation%20Report%20(English).pdf).

⁵³ Voir, par exemple, *Haitian Protests Over Delayed Elections in Port-au-Prince* (Les Protestations Haïtiennes sur les Elections Retardées à Port-au-Prince), BBC News (27 octobre 2014), disponible à <http://www.bbc.com/news/world-latin-america-29785846>.

⁵⁴ Les mandats de deux-tiers du Sénat et des 99 députés auront expiré au début de 2015. Voir *Frequently Asked Questions Released About Haiti's Upcoming Elections*, *The Institute for Justice and Democracy in Haiti* (Foire aux Questions Publiées au Sujet des Prochaines Elections en Haïti, L'Institut pour la Justice et la Démocratie en Haïti) (8 juillet 2014), disponible à <http://www.ijdh.org/2014/07/topics/politics-democracy/frequently-asked-questions-about-haitis-upcoming-elections/>.

⁵⁵ Voir, par exemple, David Adams et Amélie Baron, *Tension Mounts in Haiti as Clock Ticks on Electoral Impasse*, (la Tension Monte en Haïti pendant que l'Heure de l'Impasse Electorale Avance), Reuters (9 décembre 2014), disponible à <http://www.reuters.com/article/2014/12/09/us-haiti-elections-idUSKBN0JN2EL20141209>. Voir aussi Clément Doleac, *Elections on Hold in Haiti: Stability Versus Democracy*, (Élections en Suspens en Haïti: Stabilité vs. Démocratie), Council on Hemispheric Affairs, (8 décembre 2014), disponible à <http://www.coha.org/elections-on-hold-in-haiti-stability-versus-democratie/>.

⁵⁶ Document du Projet d'Octroi d'un Don Supplémentaire de 23,3 millions de DTS (équivalent de 35 millions de dollars) à la République d'Haïti pour un Projet de Relèvement d'Urgence des Infrastructures et des Institutions Washington, DC: Banque Mondiale (2012), à 11, disponible à http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2013/02/28/000356161_20130228111617/Rendored/PDF/718820PJPROFre0Box374342B00PUBLIC0.pdf (ci-après « Document du Projet d'un Don Supplémentaire »).

fait ces observations en 2012, la Banque estimait que la situation politique s'améliorait progressivement, et elle a classé le Président nouvellement élu et le Premier Ministre comme des élus fonctionnant dans un gouvernement de plus en plus stable.⁵⁷ La situation politique actuelle remet cela en question.

III. Violations de la politique de la Banque Mondiale

L'EI-TAF est un fonds fiduciaire multi-donateurs administré par l'Unité d'Énergie Pétrole, Gaz, et Mines Durables, de la Banque Mondiale. Il a reçu un financement d'un certain nombre de bailleurs de fonds, y compris le Fonds de Subvention au Développement de la Banque Mondiale.⁵⁸ En Haïti, les objectifs de l'EI-TAF comprennent la fourniture d'une assistance technique⁵⁹ à l'actualisation du cadre juridique et réglementaire du pays pour les industries extractives, en partie à travers l'élaboration d'une nouvelle loi minière nationale, et aussi le conseil et le renforcement des capacités pour la négociation des contrats miniers et des conventions minières.⁶⁰ D'après ce que nous comprenons, les activités de l'EI-TAF en Haïti sont exécutées par la Banque Mondiale.⁶¹

En ce moment, le développement d'une nouvelle loi minière nationale, et le développement liés d'un secteur minier, sont susceptibles d'avoir des impacts importants sur l'environnement fragile d'Haïti et sur les communautés situées sur ou à proximité de futurs sites miniers. Le Projet de Loi Minière, en cours d'élaboration avec l'appui EI-TAF, précisera les réglementations sociales et environnementales qui s'appliqueront aux futurs projets miniers dans tout le pays.⁶² Si ces réglementations ne sont pas respectées, cela causera des torts graves pour les communautés et l'environnement d'Haïti.⁶³

⁵⁷ *Id.* à 10.

⁵⁸ Rapport annuel EI-TAF 2012, *supra* note 2, à 6.

⁵⁹ Voir Projet Minier de la Banque Mondiale en Haïti, Résumé, *supra* note 14.

⁶⁰ Rapport annuel EI-TAF 2012, *supra* note 2, Tableau 2 en Annexe, à 6-7.

⁶¹ Lettre de la Banque Mondiale, page 2. La Banque Mondiale a également exprimé l'intention de se concentrer sur les activités du secteur de l'exploitation minière dans le contexte de son opération nommée Financement Supplémentaire pour le Projet de Relèvement d'Urgence des Infrastructures et des Institutions, comme indiqué dans le document de projet approuvé par le Conseil de la Banque. Voir *Document du Projet d'un Don Supplémentaire*, *supra* note 56, at 23, 50. Nous avons appris entretemps, pourtant, qu'«aucun investissement ni aucune autre activité liée à l'exploitation minière n'ont jamais été conçus, entrepris ou financés dans le cadre de cette opération, et aucune activité dans ce secteur n'est prévue.» Lettre de Charles M. Feinstein au Collectif et à la Clinique, reçu le 17 décembre 2014. Une copie de cette lettre est jointe dans l'Annexe 3.

⁶² La politique opérationnelle 8.40 définit ainsi l'assistance technique: « [L]e transfert, l'adaptation, la mobilisation, et l'utilisation des services, des compétences, de connaissance, de la technologie, et d'ingénierie afin de renforcer les capacités nationales d'une manière durable. » Politique opérationnelle, 8.40 ¶ 1, Banque Mondiale (octobre 1994). Jusqu'à présent, l'assistance technique de la Banque Mondiale au secteur minier en Haïti n'a pas contribué au renforcement « des capacités nationales d'une manière durable. » Ces activités contredisent donc la définition même de l'assistance technique.

⁶³ Les Plaignants reconnaissent que l'une des raisons invoquées pour élaborer une nouvelle législation minière nationale est d'intégrer les normes internationales modernes pour les pratiques sociales et environnementales et des principes de développement durable. Voir l'Exposé des Motifs de l'Avant-Projet de Loi Minière 3, République d'Haïti, joint en Annexe 4. Cependant, alors que le Projet de Loi Minière comprend certaines dispositions positives, de nombreuses dispositions ne sont pas suffisamment solides pour assurer une protection adéquate sociale et environnementale.

L'exclusion des communautés affectées par l'activité minière et des organisations de la société civile intéressées soulève des inquiétudes sur l'intérêt et la capacité, de la part du gouvernement, à mobiliser les parties prenantes au fur et à mesure que le secteur se développe. Entretemps, le manque actuel de capacités à l'intérieur du gouvernement haïtien signifie que les opérations minières peuvent être engagées en vertu de la nouvelle loi avant que le gouvernement soit en mesure de mettre en œuvre et de faire respecter ses réglementations correctement. Les Plaignants craignent que cela ne conduise à une augmentation de la fréquence et de la gravité des impacts négatifs des activités minières, dont certains, comme discuté ci-dessus, ont déjà été constatés par les communautés en Haïti. Dans l'état actuel, il est essentiel que la Banque Mondiale applique ses politiques de sauvegarde à ses activités dans le secteur minier haïtien.

Les politiques de sauvegarde ne s'appliquent pas uniquement à la procédure par laquelle les lois minières doivent être réformées ; elles s'appliquent également à l'évaluation des dispositions de fond du Projet de Loi Minière. Compte tenu de son implication dans la rédaction de la nouvelle loi, la Banque Mondiale aurait dû s'assurer que le cadre réglementaire mis en place par le Projet de Loi Minière est conforme aux normes minimales propres à la Banque Mondiale en matière de garanties des standards sociaux et environnementaux. Agir autrement met la Banque en position de soutenir intentionnellement un cadre réglementaire qui encourage les projets à haut risque en l'absence d'évaluations environnementales appropriées et des plans d'atténuation. Ceci contredirait les objectifs de l'EI-TAF,⁶⁴ ainsi que le mandat de réduction de la pauvreté de la Banque.

a. Politique opérationnelle (PO) 4.01 évaluation environnementale (« EE »)

i. Classification

La Banque Mondiale a fourni très peu d'informations accessibles au public sur les activités d'EI-TAF en Haïti. Il est donc difficile de savoir comment ces activités ont été classées. Considérant que le développement d'un nouveau cadre juridique pour le secteur minier haïtien aura des implications majeures sur la conduite des activités minières à travers tout le pays, avec des impacts qui en découlent sur des communautés et l'environnement des régions affectées par l'activité minière, tout appui de la Banque pour ces activités, et en particulier pour la rédaction d'une nouvelle loi minière nationale, doit être classé dans la Catégorie A.

Selon PO 4.01, la Catégorie A est la classification appropriée pour les projets qui «risque[nt] d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, névralgiques, diverses, ou sans précédent.»⁶⁵ Un impact potentiel est « névralgique » s'il peut être irréversible ou soulever des questions couvertes par les politiques de la Banque Mondiale concernant les habitats naturels, les peuples autochtones, les ressources culturelles physiques ou réinstallation involontaire.⁶⁶

⁶⁴ Voir *What is the EI-TAF*, World Bank Website, Oil, Gas, and Mining Unit (C'est Quoi le EI-TAF, le Site Web de la Banque Mondiale, Unite du Pétrole, Gaz et Mines) disponible à <http://go.worldbank.org/8ALSQBQEQ0> (« L'objectif de l'EI-TAF est d'aider les pays en voie de développement riches en ressources - sur une base stimulée par la demande – à structurer correctement des projets de développement de l'industrie extractive et les politiques connexes, réduisant ainsi le risque de la remédiation coûteuse ou politiquement difficile à un stade ultérieur. »).

⁶⁵ Politique Opérationnelle 4.01, ¶8(a), de la Banque Mondiale (janvier 1999) [ci-après « PO 4.01 »].

⁶⁶ Id. à note 10.

L'appui de la Banque Mondiale pour le Projet de Loi Minière est susceptible d'avoir des impacts environnementaux significatifs, irréversibles à travers le pays dans tous les domaines où les activités minières futures sont initiées. Compte tenu de la réticence des entreprises à investir massivement dans le secteur minier jusqu'à ce que le régime juridique soit clarifié, l'adoption d'une nouvelle loi minière est un pivot pour, et une passerelle vers, l'activité minière avenir. Par exemple, Eurasian Minerals, une entreprise minière canadienne (partenaire junior) qui travaille dans une coentreprise avec Newmont Mining, a déclaré que la coentreprise est en attente de l'adoption du Projet de Loi Minière, afin de continuer ses activités.⁶⁷ Eurasian et Newmont possèdent ensemble 27 permis d'exploration, couvrant plus de 177 000 kilomètres de terre haïtienne.⁶⁸ Eurasien a également reçu un soutien financier de la Société Financière Internationale (« SFI ») pour ses activités d'exploration en Haïti.⁶⁹

Les projets miniers reçoivent généralement la classification Catégorie A parce que leurs impacts environnementaux sont à la fois sensibles et diversifiés. Dans le contexte haïtien en particulier, il est à craindre que la nature des gisements d'or du pays exigera de futures opérations minières à ciel ouvert. Ce type d'exploitation minière est particulièrement susceptible de causer un large éventail d'impacts sur l'environnement en raison de son déplacement de grandes surfaces de terre, l'utilisation de grandes quantités d'eau, et la création de quantités importantes de déchets toxiques. En outre, comme décrit ci-dessous, la plupart des dispositions du Projet de Loi Minière sont en désaccord avec les politiques de la Banque Mondiale sur les habitats naturels, les ressources culturelles physiques et la réinstallation involontaire. Tout appui de la Banque Mondiale pour le développement du secteur minier haïtien devrait donc être classé dans la Catégorie A.

ii. Examen environnemental au préalable

Selon PO 4.01, pour les projets de Catégorie A, l'emprunteur est tenu de préparer une évaluation environnementale appropriée complète («EE») qui détaille les impacts environnementaux négatifs et positifs potentiels d'un projet et recommande des mesures pour empêcher, atténuer ou compenser les impacts négatifs.⁷⁰ Quand un projet est susceptible d'avoir un impact sur tout un secteur, l'emprunteur doit préparer une EE sectorielle doit n d'évaluer les impacts d'une stratégie donnée contre des options alternatives, évaluer les implications juridiques et institutionnels, et recommander des mesures générales pour renforcer la gestion environnementale dans le secteur.⁷¹

⁶⁷ Voir *Haiti Overview* (Résumé), Eurasian Minerals, disponible à : <http://www.eurasianminerals.com/s/haiti.asp>.

⁶⁸ *Eurasian Minerals Inc. Acquires 27 Exploration Licenses in Haiti and the Historic Meme Copper-Gold Mine* (Eurasian Minerals Inc. Acquiert 27 Permits d'Exploration en Haïti, et Même, la Mine Historique de Cuivre et d'Or), Eurasian Minerals (17 décembre 2008), disponible à <http://www.eurasianminerals.com/s/news.asp?ReportID=619072>.

⁶⁹ En 2010 Eurasian a reçu de la SFI \$10,5 millions d'investissement en actions pour ses activités en Haïti et dans la Turquie. *Summary of Proposed Investment* (Résumé de la Proposition d'Investissement), Base de Données des Projets, SFI, disponible à <http://ifcext.ifc.org/ifcext/spiwebsite1.nsf/651aeb16abd09c1f8525797d006976ba/a1c12399545b48e6852576ba000e32d1?OpenDocument>.

⁷⁰ PO 4.01 à ¶8 (a).

⁷¹ *Id.* à ¶7 ; *id.* à l'Annexe A à ¶9.

Le soutien de la Banque Mondiale pour le secteur minier haïtien vise à attirer des investissements dans tout le pays, et le Projet de Loi Minière s'appliquera à tous les projets miniers et activités minières en Haïti.⁷² En raison de la portée radicale des impacts potentiels associés à ces activités, dans une industrie où les activités d'exploration initiales ont déjà causé des préjudices sociaux et environnementaux, une EE sectorielle aurait été nécessaire avant la fourniture d'une assistance de la Banque Mondiale, quelles que soient le type d'activités destinées à développer le secteur minier en Haïti. Une EE sectorielle aurait dû inclure une évaluation des impacts probables du développement de l'industrie minière en Haïti, y compris ses impacts projetés sur l'eau et les ressources foncières, et comment ceux-ci seront mis en balance avec les besoins individuels et communautaires et les besoins d'autres industries. Une EE sectorielle pour ces activités devrait également avoir comporté une analyse de l'évolution du secteur minier contre les stratégies de développement alternatif. Une telle analyse pourrait déterminer si l'exploitation minière est vraiment la meilleure utilisation des terres et des ressources d'Haïti, ou s'il existe d'autres activités qui peuvent fournir de plus grands avantages à long terme, y compris les avantages économiques, qui l'emportent sur les avantages à court terme et les coûts à long terme de l'exploitation minière.

De plus, les standards d'EE prévus par le Projet de Loi Minière pour les futurs projets miniers en Haïti ne sont pas conformes aux exigences de la PO 4.01. Alors que la loi exige une analyse environnementale et une Etude d'Impact Environnemental et Social («EIES») pour tous les projets miniers, elle ne précise pas les composantes ou les renseignements qui doivent être inclus dans ces études.⁷³ De même, bien que l'analyse de l'environnement et l'EIES doivent être présentés à l'Autorité Minière Nationale («AMN») pour approbation, on ne sait pas quelle est la norme que l'AMN va utiliser pour déterminer si l'analyse de l'environnement est adéquate. D'autant plus que l'AMN est seulement tenu d'évaluer l'EIES pour assurer la conformité avec l'étude de faisabilité de l'entreprise, pas en fonction de tout indice indépendant.⁷⁴ Sans pour autant définir les normes et les exigences applicables à l'évaluation environnementale et l'EIES, ces dispositions du Projet de Loi Minière deviennent vides de sens. Ces dispositions sont loin des exigences des propres politiques de la Banque Mondiale par rapport aux études environnementales, ce qui suggère qu'elles sont nettement inadéquates.

iii. Consultation publique

Pour les projets de la Banque Mondiale qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, le pays emprunteur est tenu de consulter les populations locales concernées et les organisations non-gouvernementales («ONG») sur les impacts

⁷² Le but du soutien de la Banque est de «débloquer l'exploration du potentiel de l'or et du cuivre d'Haïti, et ouvrir la voie à ce nouveau secteur prometteur générateur de richesses." Voir Banque Mondiale, *supra* note 37.

⁷³ Projet de Loi Minière, aux Arts. 7, 180, République d'Haïti (31 juillet 2014). Notez qu'une copie de ce document est jointe à l'Annexe 4. Voir aussi L'Examen du Projet de Loi Minière (août 2014), à 10, l'Alliance Mondiale sur le Droit de l'Environnement («ELAW») (décembre 2014) [ci-après «L'Examen ELAW»], ci-jointe en Annexe 8.

⁷⁴ Projet de Loi Minière à l'Art. 181. L'EIES sera également examinée par le Ministère de l'Environnement, mais cette évaluation est effectuée sur une base non-objection (d'accord tacite), et, de nouveau, la norme à appliquer n'est pas précisée. Voir la section III.b.i, ci-dessous.

environnementaux du projet le plus tôt possible et de prendre en considération leurs opinions.⁷⁵ Pourtant, dans ce cas, seules des tentatives minimales ont été mises en œuvre pour partager des informations sur les modifications apportées à la législation de Haïti sur l'exploitation minière, et celles-ci n'étaient pas suffisantes pour satisfaire les exigences de consultation de la Banque (voir traitement ci-dessus). À notre connaissance, pas un seul membre d'une communauté affectée par l'activité minière n'a été invité à une consultation ou à une réunion sur le Projet de Loi Minière. La nouvelle loi est destinée à réglementer une industrie à l'échelle nationale en éclosion, qui a déjà causé un conflit et des dommages aux communautés résidentes sur et à proximité des sites d'activités minières. Sans consultations appropriées, les personnes touchées ont été dépourvues du droit d'exprimer leurs points de vue ou de s'assurer que ces points de vue soient pris en compte.

iv. Diffusion d'information

Pour permettre des consultations significatives entre les pays emprunteurs, comme Haïti, et des groupes affectés par le projet et les ONG, la PO 4.01 exige des emprunteurs de fournir les documents pertinents sous une forme et dans une langue compréhensibles par les personnes touchées, avant la tenue des consultations.⁷⁶ Après que l'évaluation environnementale initiale ait été préparée, elle doit être mise à la disposition du public dans un lieu accessible aux groupes affectés par le projet et les ONG, et dans un format accessible du point de vue de la langue et du support.⁷⁷

Des conversations avec les communautés et les groupes dans tout le pays indiquent que l'information n'a pas été fournie au public concernant le Projet de Loi Minière ou le développement du secteur minier en général.⁷⁸ La Clinique a reçu une copie de la version de juillet 2014 du Projet de Loi Minière seulement après l'organisation d'une réunion privée avec des fonctionnaires du gouvernement en novembre 2014. À notre connaissance, le Projet de Loi Minière n'a pas été traduit en créole haïtien, la langue parlée par la majorité des haïtiens, et n'a pas été rendue publique dans aucune langue. Cette absence totale de renseignements sur les activités du secteur minier bénéficiant d'un soutien de la Banque Mondiale est contraire aux engagements formulés par la Banque en termes de transparence et de participation du public, et viole l'obligation de divulgation de la PO 4.01. Ce manque d'informations accessibles au public empêche les personnes touchées de participer de façon utile et significative à toute prise de décision liée au secteur de l'exploitation minière et ses impacts sociaux et environnementaux potentiels.

En outre, la langue du Projet de Loi Minière ne correspond pas à la norme minimale prévue par la PO 4.01 relative à la diffusion d'information sur le projet. La loi stipule que « [t]ous les rapports, documents et données relatifs aux résultats des travaux effectués en vertu

⁷⁵ PO 4.01 à ¶15 («Pour tous les projets de Catégorie A et B dont le financement par la BIRD ou l'IDA est envisagé, au cours du processus d'ÉE, l'emprunteur consulte les groupes affectés par le projet et les organisations non-gouvernementales (ONG) locales sur les aspects environnementaux du projet, et tient compte de leurs points de vue.»).

⁷⁶ *Id.* à ¶16.

⁷⁷ *Id.* à ¶16-18.

⁷⁸ Des conversations ont eu lieu avec les communautés à travers Haïti pour recueillir des informations au sujet de leurs préoccupations avec le secteur minier. Voir l'Annexe 5 pour la liste des réunions.

d'un Titre Minier garderont un caractère confidentiel pour l'AMN pendant une période de dix (10) ans après leur dépôt. »⁷⁹ Cette disposition peut être interprétée comme exigeant que même les documents liés aux impacts environnementaux d'un projet et les mesures proposées pour éviter et atténuer les torts, soient gardés confidentiels, ce qui empêcherait les personnes touchées de s'engager d'une manière informée dans les consultations sur les projets miniers. En outre, ce type de règle générale sur la confidentialité contrevient à l'engagement de la Banque Mondiale en faveur de la transparence. Les meilleures pratiques, incarnée dans la politique opérationnelle de la Banque Mondiale concernant l'accès à l'information, exigent qu'il y ait une présomption en faveur de la divulgation, et parallèlement une liste restreinte d'exceptions clairement motivées pour lesquels la confidentialité est requise.⁸⁰

b. PO 4.04 Habitats naturels

i. Protection des habitats naturels critiques

Le soutien de la Banque Mondiale pour le Projet de Loi Minière viole également des politiques de la Banque concernant les habitats naturels et la gestion des ressources naturelles. Selon PO 4.04, la Banque n'appuie pas les projets qui dégraderont ou convertiront considérablement des habitats naturels critiques.⁸¹ La Banque soutiendra des projets qui impliquent une conversion significative des habitats naturels seulement s'il n'y a pas de solutions alternatives faisables pour le projet, ou le site du projet et si « une analyse exhaustive ait démontré que les bénéfices tirés du projet seront substantiellement supérieurs aux coûts environnementaux. »⁸² En outre, la Banque Mondiale favorise la réhabilitation des habitats naturels dégradés.⁸³ Les projets qui vont modifier ou dégrader de manière significative des habitats naturels doivent comprendre des mesures de mitigation ou d'atténuation appropriées, y compris la rétention de l'habitat et des mesures de restauration après-développement.⁸⁴

Le Projet de Loi Minière est insuffisant pour assurer que les futurs projets miniers ne mettent en danger les habitats naturels critiques, et que des mesures appropriées seront prises pour protéger d'autres habitats naturels.⁸⁵ Premièrement, comme discuté ci-dessus, les dispositions relatives aux EE et aux EIES sont extrêmement vagues, et ne parviennent pas à établir des normes et des exigences significatives qu'il faut mettre en œuvre.⁸⁶ Ces dispositions

⁷⁹ Projet de Loi Minière à l'Art. 115.

⁸⁰ Voir The World Bank Policy on Access to Information (Politique de l'accès à l'information de la Banque Mondiale), 1-2, Banque Mondiale (1 juillet 2013).

⁸¹ Politique Opérationnelle 4.04, ¶4, la Banque Mondiale (juin 2001) [ci-après « PO 4.04 »].

⁸² *Id.* à ¶5.

⁸³ *Id.* à ¶3.

⁸⁴ *Id.* à ¶5.

⁸⁵ Il y a actuellement un manque d'information sur la biodiversité et les habitats naturels en Haïti, résultant d'un manque de recherche et de surveillance, qui présente un défi important pour assurer que les habitats naturels sont protégés de manière adéquate. Voir Ministère de l'Environnement (MDE) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *Stratégie de Montage de l'Agence Nationale des Aires Protégées (ANAP)* (2009), disponible à <https://www.sheltercluster.org/Americas/Haiti/HaitiEarthquake2010/Documents/MDE-PNUD%20Biodiversite%20Haiti.pdf>.

⁸⁶ Voir le Projet de Loi Minière à l'Art. 116 (en précisant que lorsque le travail entrepris en vertu d'un permis d'exploitation minière est de nature à perturber gravement l'environnement, l'Autorité Minière Nationale prendra les mesures correctives nécessaires, sans décrire ces mesures) ; voir aussi le Projet de Loi Minière à l'Art. 180

du Projet de Loi Minière devraient être développées davantage afin d'inclure des normes spécifiques et des définitions claires, pour s'assurer que la loi, ainsi implémentée, protégera les habitats critiques.

Deuxièmement, le Projet de Loi Minière prévoit l'approbation des évaluations environnementales et des plans de gestion environnementale sur une base de « non objection ». Dans le cadre du Projet de Loi Minière, les entreprises doivent présenter une EIES au Ministère de l'Environnement («MDE») et recevoir une déclaration de «non-objection» avant de recevoir l'autorisation pour commencer les opérations minières.⁸⁷ Le MDE a 180 jours pour émettre la déclaration de non-objection ou demander des changements aux documents.⁸⁸ Si le MDE ne répond pas après 180 jours, une déclaration de non-objection sera considérée comme acquise.⁸⁹ Si le MDE n'a pas la capacité d'examiner les documents dans le délai imparti, cette disposition permettra aux opérations minières de commencer sans aucune évaluation environnementale en cours, résultant probablement dans des projets miniers allant de l'avant même si elles ont des impacts négatifs sur les habitats naturels critiques, en contravention avec la PO 4.04. En outre, le Projet de Loi Minière ne précise pas si soit le MDE, soit l'AMN, possède le pouvoir de refuser l'approbation de l'EIES purement et simplement.

Ces dispositions devraient être révisées pour exiger de la MDE qu'elle rende une décision positive sur une EIES avant que les opérations minières puissent aller de l'avant, même si cela prend plus de temps que les 180 jours alloués. Une disposition devrait être ajoutée précisant que l'approbation peut être refusée si nécessaire là où un projet met en danger les habitats naturels critiques ou a d'autres impacts environnementaux graves.

Troisièmement, alors que le Projet de Loi Minière prévoit des zones «interdites», ou des zones où les activités minières seront interdites, il ne précise pas comment ni dans quelles circonstances ces zones interdites peuvent être établies.⁹⁰ Le fait de simplement permettre le développement futur de zones interdites sans autre précision ne satisfait pas la nécessité de protéger les habitats naturels critiques.⁹¹ Cela est particulièrement vrai dans le contexte haïtien, où de nombreux habitats naturels n'ont pas été officiellement reconnus. En accord avec l'esprit

(prévoyant la préparation d'une Analyse de l'Environnement, sans préciser quels renseignements doivent être inclus) et à l'Art. 179 (stipulant « [qu]'en l'absence de normes de protection de l'environnement applicables à Haïti ... les obligations et normes environnementales applicables sont les obligations et normes acceptées au plan international qui se révèlent techniquement possibles, » sans préciser lesquelles obligations et normes seront appliquées).

⁸⁷ Projet de Loi Minière à l'Art. 186.

⁸⁸ *Id.* à l'Art. 188.

⁸⁹ *Id.* à l'Art. 189.

⁹⁰ Voir le Projet de Loi Minière à l'Art. 172. Le Projet de Loi Minière stipule que les zones interdites devront comprendre toutes les «zones protégées» au sens du droit national de l'environnement. Projet de Loi Minière à l'Art. 7. Bien que l'État haïtien ait publié des dizaines de lois et décrets établissant des «zones protégées» depuis 1926, un rapport de 2009 a expliqué que le gouvernement avait fait peu de choses pour faire respecter les lois, et que la majorité des sites répertoriés étaient « complètement dégradés » en 2009. Cela soulève de graves préoccupations quant à la pertinence et la suffisance de ces désignations, et de la capacité du gouvernement à surveiller ces «zones protégées». Voir Ministère de l'Environnement (MDE) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *supra* note 85, à 21.

⁹¹ Par exemple, Môle Saint Nicolas est répertorié comme une zone protégée. Cependant, dans les deux dernières années, Matraco a effectué des activités d'exploration et d'extraction dans la région. Voir, par exemple, Le Nouvelliste, *Matraco S.A. Valorise nos ressources naturelles* (11 mars. 2008) <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/55356/Matraco-SA-valorise-nos-ressources-naturelles>.

de la PO 4.04, cette disposition du Projet de Loi Minière devrait être élargie pour inclure des directives concernant les types de terrain sur lesquels des zones interdites seront établis, afin de s'assurer que tous les habitats naturels critiques sont inclus sur la liste des zones où les activités minières sont interdites.

Quatrièmement, il n'est pas évident que les dispositions du Projet de Loi Minière relatives à la restauration soient adéquates pour assurer que des fonds suffisants soient disponibles pour réhabiliter efficacement les habitats naturels qui ont souffert des effets à long terme de l'exploitation minière.⁹² Les meilleures pratiques internationales encouragent l'internalisation des coûts environnementaux et exigent que c'est l'institution polluante qui couvre les coûts.⁹³ Cette pratique est particulièrement importante dans un pays confronté à l'instabilité politique, puisque les entreprises peuvent abandonner les projets miniers plus tôt que prévu en cas de détérioration des conditions.

ii. Capacité du gouvernement

La PO 4.04 prévoit également qu'en décidant s'il faut soutenir un projet qui peut affecter les habitats naturels, la Banque Mondiale devrait envisager la capacité du pays emprunteur à mettre en œuvre des mesures de conservation et d'atténuation appropriées et, là où la capacité fait défaut, le projet doit inclure des mesures qui visent à développer la capacité du gouvernement pour la planification et la gestion environnementale.⁹⁴ Comme indiqué plus haut, le gouvernement haïtien manque sévèrement de capacités techniques et institutionnelles, ce qui est susceptible d'influer sur sa capacité à réguler les impacts environnementaux du secteur minier. Sur la base des informations publiques disponibles, on ne sait pas quelles mesures, le cas échéant, la Banque prend pour augmenter la capacité gouvernementale de planification et de gestion de l'environnement.

Par exemple, pour s'assurer que le développement du secteur minier ne provoque pas de dégâts significatifs aux habitats naturels, le gouvernement haïtien doit avoir la capacité de surveiller de manière indépendante le respect de l'environnement en testant, entre autres, pour les métaux et d'autres contaminants dans le sol et dans l'eau pendant et après toute opération minière—même dès les premières étapes. Il est difficile de savoir si la Banque Mondiale a pris des mesures pour s'assurer que le gouvernement possède une telle capacité ou pour renforcer cette capacité. Le fait que les agences gouvernementales concernées n'aient apparemment pas évalué les impacts environnementaux des activités minières récentes soulève de graves inquiétudes dans ce contexte. En outre, il semble que l'agence gouvernementale chargée de la gestion des aires protégées de l'environnement est encore en développement⁹⁵ mais il n'est pas

⁹² Voir L'Examen de la Convention minière type, ELAW (décembre 2014) (faisant référence à l'Article 11 de la convention minière type).

⁹³ Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), 1992 Rio Declaration on Environment and Development, (La Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement), à l'Art. 16, UN Doc. A / CONF.151 / 26 (vol. 1), disponible à <http://cil.nus.edu.sg/1992/1992-rio-declaration-on-environment-and-development/>

⁹⁴ PO 4.04 à ¶6.

⁹⁵ Voir The UNDP in Haiti, Protection of the Environment: Objectives (Le PNUD en Haïti, la Protection de l'Environnement: Objectifs) (12 décembre 2014), disponible à http://www.ht.undp.org/content/haiti/fr/home/ourwork/environmentandenergy/in_depth/.

clair quelles mesures la Banque Mondiale prend pour s'assurer que cette agence est entièrement fonctionnelle et capable de protéger des habitats naturels importants avant l'adoption du Projet de Loi Minière.

c. PO 4.36 Forêts

Selon la PO 4.36, la Banque Mondiale ne finance pas les projets qui impliquent une conversion ou une dégradation des zones forestières critiques.⁹⁶ Elle peut financer un projet qui implique la conversion ou une dégradation importante des *forêts non critiques* seulement s'il n'y a pas d'alternative viable au projet ni à son emplacement, et si une analyse exhaustive démontre que les avantages du projet l'emportent sur ses coûts environnementaux.⁹⁷ L'évaluation environnementale d'un projet doit adresser les impacts potentiels du projet sur les forêts et sur les droits et le bien-être des communautés locales.⁹⁸

La PO 4.36 est particulièrement importante en Haïti, où la couverture forestière a été soumise à une dégradation sévère, et est actuellement estimée à 1,5%.⁹⁹ Cependant, le Projet de Loi Minière n'est pas suffisamment spécifique pour garantir que les activités minières se conformeront aux exigences de la Banque Mondiale concernant les zones forestières. Les dispositions de la loi exigeant une analyse environnementale et une EIES ne précisent pas que ces documents doivent traiter des impacts d'une opération potentielle minière sur les forêts.¹⁰⁰ En outre, comme indiqué plus haut, le processus d'examen et d'autorisation des EIES permet que le document soit validé sans examen si le Ministère de l'Environnement est incapable d'examiner le document dans un délai opportun,¹⁰¹ et les dispositions pour la création de « zones interdites » ne précisent pas si toutes les zones forestières critiques seront correctement identifiées et classées comme hors de portée de l'activité minière.¹⁰² Le Projet de Loi Minière manque également d'autres dispositions pour s'assurer que les impacts sur les zones forestières soient soumis à une analyse suffisante et que la dégradation des forêts soit évitée ou atténuée autant que possible.

d. PO 4.07 Gestion des ressources en eau

La PO 4.07 prévoit que la Banque Mondiale aide les emprunteurs avec la gestion des ressources en eau, dans les domaines suivants, entre autres: se prémunir contre la surexploitation des ressources en eaux souterraines; octroyer la priorité à fournir des services adéquats d'eau et d'assainissement aux pauvres; et établir de cadres juridiques et réglementaires solides qui répondent aux préoccupations sociales et qui protègent les ressources environnementales.¹⁰³

Le Projet de Loi Minière n'établit pas un cadre juridique solide pour aborder la gestion des ressources en eau à l'égard de futurs projets miniers. L'Article 116 fournit une vague assurance que si le travail entrepris en vertu d'un permis d'exploitation minière menace les

⁹⁶ Politique Opérationnelle 4.36, ¶5, Banque Mondiale (novembre 2002) [ci-après « PO 4.36 »].

⁹⁷ *Id.* à ¶5.

⁹⁸ *Id.* à ¶13.

⁹⁹ Singh et Cohen, *supra* note 48.

¹⁰⁰ Voir le Projet de Loi Minière à l'Art. 180.

¹⁰¹ *Id.* à l'Arts. 186-189.

¹⁰² *Id.* à l'Art.172.

¹⁰³ Politique Opérationnelle 4.07, ¶2 (d) et 2 (f), Banque Mondiale (février 2000).

ressources en eau du pays - y compris les sources, les plans d'eau ou les eaux souterraines des nappes phréatiques - ou perturbe gravement l'environnement autrement, le gouvernement s'assurera que les mesures de redressement nécessaires soient prises.¹⁰⁴ Cette disposition n'établit pas un cadre pour adresser et remédier aux impacts négatifs sur les ressources en eau du pays. Les activités minières à grande échelle présentent des dangers très graves pour les ressources en eau, ce qui rend un cadre global pour la gestion de l'eau une composante essentielle de la législation nationale de l'exploitation minière.

Cela est d'autant plus vrai dans le contexte haïtien, où les compagnies qui détiennent des droits miniers ont confirmé que les dépôts de minéraux sur lesquels elles ont des droits contiennent des concentrations importantes de divers sulfures.¹⁰⁵ De plus, les départements du Nord-Ouest¹⁰⁶ et du Nord¹⁰⁷ sont particulièrement vulnérables à la sécheresse. Même au-delà de ces zones sujettes à la sécheresse, Haïti a longuement souffert d'une pénurie d'eau potable dans tout le pays.¹⁰⁸ Les nombreux défis de la gestion des ressources en eau limitées d'Haïti ne font qu'accroître la nécessité d'un cadre solide pour traiter de la gestion des ressources en eau ; le Projet de Loi Minière est loin de répondre à ce besoin.

e. PO 4.11 Ressources culturelles physiques

Selon PO 4.11, la Banque Mondiale aide les pays emprunteurs à éviter ou à atténuer les dégâts aux ressources culturelles physiques résultants des projets qu'elle finance.¹⁰⁹ Lorsqu'un

¹⁰⁴ Projet de Loi Minière à l'Art. 116.

¹⁰⁵ See Eurasian Minerals, *Haiti Overview* (2014), disponible à <http://www.eurasianminerals.com/s/Haiti.asp>; Majescor Resources, *Douvray Porphyry Copper Deposit Mineral Resource Estimate: SOMINE Project, Northeast Mineral District, Republic of Haiti* (2013), disponible à [http://www.majescor.com/uploads/43-101%20douvray%20majescor%2020130228%20\(2013-03-01\)-1.pdf](http://www.majescor.com/uploads/43-101%20douvray%20majescor%2020130228%20(2013-03-01)-1.pdf); VCS Mining, *Projects: Morne Bossa* (2012), disponible à <http://vcsmine.com/flagship-property.html>. Ceci est consistant avec les gisements d'or et de cuivre à Pueblo Viejo, où le drainage des acides miniers a été un problème grave depuis des décennies. En effet, comme Barrick Gold a observé, le volume élevé des précipitations qui tombent sur Hispaniola pendant la saison des pluies, le rend particulièrement important de contenir et traiter les polluants des mines sur place, avant qu'ils n'entrent dans les cours d'eau et bassins hydrographiques souterrains adjacents. Barrick Gold Corporation, *Pueblo Viejo Mine Tour* (Tour de la Mine de Pueblo Viejo) (28 février 2013), disponible à <http://www.barrick.com/files/presentation/2013/Barrick-Pueblo-Viejo-Tour.pdf>.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, Amélie Baron, *Drought Threatens Population in the Northwest of Haiti* (La Sécheresse Menace la Population dans le Nord-Ouest d'Haïti), Reuters (8 avril 2014), disponible à <http://uk.reuters.com/article/2014/04/08/uk-haiti-drought-idUKBREA360NE20140408>. Voir aussi Marc Cohen, *Haiti's Current Drought: An Opportunity to Build Climate Change Resilience?* (La Sécheresse Actuelle en Haïti: une Opportunité pour Construire la Résilience au Changement Climatique?) (22 avril 2014), Oxfam America, disponible à <http://politicsofpoverty.oxfamamerica.org/2014/04/haiti-drought-opportunity-build-climate-change-resilience/>.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, Evens Sanon et Trenton Daniel, *Official: Haiti Drought Causes 'Extreme' Emergency* Officiel: la Sécheresse en Haït Provoque une 'Extreme' Urgence, Associated Press (18 mars 2014), disponible à <http://bigstory.ap.org/article/official-haiti-drought-causes-extreme-urgence>.

¹⁰⁸ Voir, par exemple, *Pentadal Rainfall Estimate Map* (Carte des Estimations des Pluies a Pentadal), USGS, disponible à <http://earlywarning.usgs.gov/fews/ccm/haiti/web/imgbrowsc2.php?extent=hap4>. Voir aussi *Pentadal Water Requirement Satisfaction Index* (l'Indice de Satisfaction des Besoins en Eau a Pentadal), USGS, disponible à <http://earlywarning.usgs.gov/fews/ccm/haiti/web/imgbrowsc2.php?extent=h1p1>.

¹⁰⁹ Politique Opérationnelle 4.11, ¶8, Banque Mondiale (juillet 2006) [ci-après « PO 4.11 »].

projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les ressources culturelles physiques, l'emprunteur doit identifier les mesures appropriées pour éviter ou atténuer ces impacts.¹¹⁰

Le Projet de Loi Minière exige une zone tampon de 50 mètres entre les activités minières et les ressources culturelles physiques tels que des sites, des tombes ou des œuvres d'art historiques ou sacrés.¹¹¹ Cette zone tampon est trop petite pour protéger adéquatement les ressources culturelles physiques contre les effets négatifs de grandes exploitations. La taille des zones tampons serait mieux déterminées sur une base de projet par projet, en tenant compte du type d'opérations minières à effectuer et les bâtiments environnants, des infrastructures, ou les caractéristiques environnementales qui pourraient être touchées.¹¹² Comme une norme minimale, une zone tampon de 250 mètres serait plus appropriée pour préserver les ressources culturelles physiques et autres attributs de la terre environnante.¹¹³

En outre, les dispositions du Projet de Loi Minière concernant les zones « interdites » ne parviennent pas à assurer une protection adéquate des ressources culturelles physiques d'Haïti.¹¹⁴ Comme indiqué ci-dessus, alors que ces dispositions constituent une base pour que certaines zones soient exclues des activités minières, elles ne prennent pas le pas important de clarifier les zones qui seront déclarées comme zones « interdites », ou même comment ces zones seront définies. Sans autre explication, il est difficile de savoir si des ressources physiques culturelles précieuses dans le pays, tels que la Citadelle Laferrière et les bâtiments des Ramiers, seront adéquatement protégées si l'activité minière continue.¹¹⁵

f. PO 4.12 Réinstallation involontaire de personnes

Selon PO 4.12, la réinstallation involontaire doit être évitée ou minimisée autant que possible en explorant des conceptions de projet alternatives.¹¹⁶ Lorsque un déplacement est inévitable, le pays emprunteur doit: consulter de manière constructive les personnes déplacées; leur fournir des opportunités de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation; et fournir des moyens d'investissement pour s'assurer qu'ils soient en mesure de bénéficier des avantages du projet.¹¹⁷ Les personnes déplacées doivent recevoir une compensation pour les biens et possessions perdus à la suite du projet et une assistance dans l'amélioration de leurs moyens de subsistance, ou du moins dans le rétablissement de leurs niveaux de vie qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement.¹¹⁸ Dans tout projet qui nécessite la réinstallation de personnes, le pays emprunteur devrait accorder une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables.¹¹⁹

¹¹⁰ *Id.* au ¶8.

¹¹¹ Projet de Loi Minière à l'Art. 158.

¹¹² Voir L'Examen ELAW, *supra* note 73, à 10..

¹¹³ *Id.*

¹¹⁴ Voir le Projet de Loi Minière à l'Art. 172.

¹¹⁵ Ces monuments sont tous répertoriés comme sites du patrimoine mondial. Voir Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, disponible à <http://whc.unesco.org/en/list/180>. Notez que la société VCS Mining détient un permis d'exploitation dans un rayon de 15 kilomètres de la Citadelle.

¹¹⁶ Politique Opérationnelle 4.12, ¶2 (a), Banque Mondiale (décembre 2001) [ci-après «PO 4.12 »].

¹¹⁷ *Id.* à ¶2 (b).

¹¹⁸ *Id.* à ¶2 (c).

¹¹⁹ *Id.* à ¶8.

Comme indiqué plus haut, les communautés affectées par l'activité minière ont déjà connu ce genre de problèmes liés à l'utilisation des terres par les compagnies minières. Par exemple, l'utilisation des terres des communautés pour l'exploration minière et la prospection, dans certains cas, a déjà réduit l'accès des propriétaires fonciers à leurs terres ou leur capacité à les utiliser à des fins agricoles, sans que les entreprises n'aient obtenu le consentement approprié. Dans d'autres cas, les propriétaires fonciers ont connu un déplacement économique lorsque leur terre a subi des impacts négatifs par les activités exploratoires qui ont causé des pertes de récoltes. Les Plaignants craignent que le Projet de Loi Minière ne soit pas assez fort pour les protéger contre des problèmes similaires à l'avenir.

Le Projet de Loi Minière décrit les activités minières comme étant «d'utilité publique», établissant ainsi un cadre qui rendra plus facile l'utilisation par le gouvernement haïtien du mécanisme d'acquisition forcée afin d'enlever des terres privées à des fins de projets d'exploitation minière à grande échelle.¹²⁰ Le Projet de Loi Minière donne également aux entreprises le droit de chercher à exproprier des terrains privés pour mener des activités minières.¹²¹ Ensemble, ces articles rendent plus faciles l'accaparement des terrains des membres de la communauté par les compagnies minières et le gouvernement haïtien. En outre, le Projet de Loi Minière prévoit un processus d'indemnisation à verser aux propriétaires fonciers individuels, mais ne précise pas si les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres ont le droit de refuser que les compagnies minières entrent sur leurs terres et les utilisent.¹²² Ces dispositions ne concordent pas avec les normes énoncées dans la PO 4.12, qui exigent que la réinstallation involontaire soit évitée ou ses impacts atténués autant que possible.

En outre, dans le cas où le gouvernement haïtien utilise l'acquisition forcée à des fins de saisir la propriété privée pour les activités minières, le Projet de Loi Minière n'inclut pas les protections adéquates pour les personnes qui perdent leurs terrains ou leurs droits d'utilisation des terrains par le biais de ce processus. La politique de la Banque Mondiale nécessite la préparation d'un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation lorsque les individus sont involontairement relocalisés en raison d'un projet.¹²³ Il nécessite au minimum que les personnes déplacées soient informées de leurs droits, consultées sur leurs options de réinstallation, et à condition complète, pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégrale de remplacement des biens perdus à la suite d'un projet.¹²⁴ Le plan de réinstallation doit également fournir une assistance à la relocalisation aux personnes déplacées et de nouveaux terrains ou du logement qui soient au moins équivalent au terrain ou au logement perdu.¹²⁵

Le Projet de Loi Minière ne crée pas un tel cadre pour la réinstallation des personnes qui sont déplacées contre leur gré par des projets miniers. Il prévoit que les entreprises minières puissent acquérir la propriété privée pour les activités minières en payant une compensation de la valeur de marché au propriétaire.¹²⁶ Le Projet de Loi Minière, dans cette disposition, ne précise

¹²⁰ Voir Projet de Loi Minière à l'Art. 3 ; voir aussi l'Examen ELAW, *supra* note 73, à 2.

¹²¹ Projet de Loi Minière à l'Art. 167.

¹²² *Id.* à l'Art. 161.

¹²³ PO 4.12 à ¶6.

¹²⁴ *Id.* à ¶6 (a).

¹²⁵ *Id.* à ¶6 (b).

¹²⁶ Projet de Loi Minière à l'Art. 161.

pas si la compensation sera négociée avec les propriétaires fonciers sur une base individuelle ou collective. Non plus traite-t-elle de la nécessité de gérer les questions de la réinstallation communautaire d'une manière holistique à travers un plan de réinstallation à l'échelle communautaire, tel que prévu dans la politique de la Banque Mondiale. La disposition omet également de fournir une quelconque relocalisation ou aide aux moyens de subsistance des personnes déplacées ou autrement d'assurer qu'ils soient en mesure de revenir à leur niveau de vie avant le déplacement.

C'est notre compréhension que, selon le Projet de Loi Minière, les entreprises seront tenues de conclure des conventions minières individuelles avec le gouvernement haïtien avant que les opérations minières puissent procéder au-delà de la phase d'exploration.¹²⁷ Nous comprenons que la Convention Minière Type, qui a été annexée au Projet de Loi Minière, servira comme une norme minimale pour toutes les conventions futures. La Convention type oblige les entreprises à établir un plan pour aborder les questions de déplacement et de compensation potentiels avant qu'elles puissent lancer des opérations minières.¹²⁸ Bien que cela semble prévoir une approche plus globale à ces questions, à déterminer au cas par cas, ni la Convention Minière Type, ni le Projet de Loi Minière ne spécifie les exigences minimales par rapport à la conception ou le contenu de ces plans, nécessaire pour protéger les droits des populations affectées. Ainsi, le cadre juridique soutenu par la Banque Mondiale reste en deçà de ce que la Banque elle-même exige dans la PO 4.12. Le Projet de Loi Minière et la Convention Minière Type devrait être révisés pour exiger que tout plan visant à aborder les questions de déplacement et d'indemnisation doive être élaboré en collaboration avec les communautés locales concernés et doive comprendre la fourniture d'aide à la réinstallation et l'assistance des moyens de subsistance.¹²⁹

IV. Violations de la Constitution haïtienne de 1987

Le Projet de Loi Minière, s'il est adopté, constituerait une violation des clauses de la Constitution haïtienne concernant la protection de l'environnement. L'Article 253 de la Constitution haïtienne déclare que «puisque l'environnement est le cadre naturel de la vie du peuple, des pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique sont strictement interdites.»¹³⁰ L'Article 253-1 stipule que «[t]ant que la couverture forestière reste en deçà de 10% du territoire national des mesures d'exception doivent être prises en vue de travailler au rétablissement de l'équilibre écologique.»¹³¹ Comme indiqué plus haut, la couverture forestière d'Haïti est estimée à 1,5%.¹³²

Les activités minières présentent des risques importants pour l'environnement et, sans régulation suffisante, pourraient facilement perturber l'équilibre écologique d'Haïti. En vertu des

¹²⁷ Voir *id.* à l'Art. 54.

¹²⁸ Convention Minière Type, à l'Art. 7, République d'Haïti (25 juillet, 2014) [ci-après "Convention Minière Type"], fixé à l'Annexe 4.

¹²⁹ La Convention Minière Type indique que ces plans doivent s'accorder avec les dispositions de « l'Annexe A », mais le document que nous avons reçu ne comprend pas d'Annexe A. Convention Minière Type à l'Art. 7.

¹³⁰ Constitution haïtienne à l'Art. 253.

¹³¹ *Id.* à l'Art. 253-1.

¹³² Voir, par exemple, Singh et Cohen, *supra*, note 48. Voir aussi Carte USGS, disponible à http://earlywarning.usgs.gov/fews/ccm/haiti/images/Hisp_forests.pdf.

exigences de la Constitution haïtienne, les règlements environnementaux pour le secteur minier doivent être assez forts pour interdire de telles activités minières nuisibles, et doivent inclure des mesures exceptionnelles pour protéger les forêts et restaurer l'équilibre écologique. Le Projet de Loi Minière n'accomplit aucun de ces objectifs. Comme indiqué ci-dessus, ses protections environnementales ne sont pas assez fortes pour protéger adéquatement l'environnement du pays; elle ne contient aucune disposition spécifique pour adresser la déforestation sévère existant en Haïti, et même des dispositions de la loi qui prévoient la création de zones « interdites » pour les activités minières n'exigent pas que les zones forestières soient déclarées comme zones interdites.¹³³

V. Violations du droit international relatif aux droits de l'homme

L'ancien président du Panel d'Inspection de la Banque Mondiale a reconnu dans une déclaration devant le Conseil d'Administration concernant le Projet de l'Oléoduc Tchad-Cameroun que «les droits de l'homme [sont] implicitement intégrés dans les différentes politiques de la Banque» et donc l'objet des droits humains «est dans les limites» de la compétence du Panel.¹³⁴ Le droit de participer aux processus de prise de décision, y compris en matière de développement, est protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³⁵ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,¹³⁶ tous les deux ratifiés par Haïti. Le droit à la participation est explicitement assuré aux communautés dans le contexte des activités minières, pour leur permettre de jouer un rôle actif dans le développement de l'exploitation minière à travers un processus continu de dialogue, de consultation et de négociation.¹³⁷

¹³³ Voir le Projet de Loi Minière à l'Art. 172.

¹³⁴ Edward S. Ayensu, *Remarks of the Chairman of the Inspection Panel to the Board of the Executive Directors on the Chad-Cameroon Pipeline Projects – Inspection Panel Investigation Report* (Remarques du Président du Panel d'Inspection au Conseil d'Administration des Directeurs Exécutifs sur les Projets de l'Oléoduc Tchad-Cameroun – Rapport d'Enquête du Panel d'Inspection) (12 sept. 2002), disponible à <http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Lists/NewsFromThePanel/NewsFromThePanelDisp.aspx?ID=85&source=http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/News-fom-the-panel.aspx>.

¹³⁵ L'Article 25 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) reconnaît le droit de chacun de participer à la «conduite des affaires publiques.» PIDCP, adopté le 16 décembre 1966, 999 UNTS 171 (1967), ratifié par Haïti le 6 février 1991. Le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU a interprété cet article pour imposer une obligation aux états de «veiller à ce que les citoyens aient la possibilité effective d'exercer» ce droit de participation. Observation générale 25: The Right to Participate in Public Affairs, Voting Rights and the Right of Equal Access in Public Services (Le Droit de Participer aux Affaires Publiques, les Droits de Vote et le Droit d'Accès Egal aux Services Publics), Commission des Droits Humains, UN Doc. CCPR / C / 21 / Rev.1 / Add.7, ¶1 (1996).

¹³⁶ Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, adopté le 16 décembre 1966, 993 UNTS 3 (1967), ratifié par Haïti le 8 octobre 2013. Le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels a constaté que l'Article 3 du Pacte, sur la participation à la vie culturelle, reconnaît le « droit des individus et des groupes à participer aux processus décisionnels qui peuvent affecter leur développement». Observation Générale 16: The Equal Right of Men and Women to the Enjoyment of all Economic, Social and Cultural Rights (Le Droit Egal des Hommes et des Femmes à la Jouissance de Tous les Droits Economiques, Sociaux et Culturels), Comm. sur Droits Econ. Soc. & Cult., UN Doc. E / C.12 / 2005/4, ¶37 (2005).

¹³⁷ Voir, par exemple, les Nations Unies, Report of the World Summit on Sustainable Development (Rapport du Sommet Mondial sur le Développement Durable), UN Doc. A / CONF. 199/20, ¶46 (b) (2002) (« Renforcer la contribution des mines, des minéraux et des métaux au développement durable comporte des actions à tous les niveaux: Améliorer la participation des parties prenantes, y compris les communautés locales et autochtones, et les femmes, à jouer un rôle actif dans le développement des minéraux, des métaux et des mines pendant la durée des

Pourtant à ce jour, les pratiques de la Banque Mondiale et le gouvernement haïtien dans la rédaction de la nouvelle loi minière et le développement du secteur minier ne parviennent pas à protéger les droits du peuple haïtien de participer aux décisions qui affectent leurs vies. Les récentes mesures prises pour développer le secteur minier haïtien, et en particulier le processus par lequel le Projet de Loi Minière a été élaboré, n'ont pas bénéficié de la participation ou de la consultation publique adéquate. Le développement d'une industrie majeure à l'échelle nationale relève clairement de la catégorie de projets qui nécessitent la participation de toutes les parties prenantes, y compris les personnes concernées, dans les processus de prise de décision. Et pourtant, les tentatives d'informer ou de consulter le public sur le Projet de Loi Minière ont fait presque entièrement défaut.

De plus, la Banque a omis d'évaluer adéquatement la façon dont la capacité institutionnelle et la situation de la gouvernance en Haïti entraveraient la capacité du pays à assurer un droit à la participation à sa population dans les prises de décisions qui affectent leurs vies. Le Bureau des Mines et de l'Energie, le Ministère de l'Environnement, et le Conseil de Développement Economique et Social ont démontré qu'ils n'ont pas la capacité de consulter efficacement et de fournir des informations aux communautés affectées. Nous croyons que la Banque Mondiale a commis une erreur en décidant de procéder à son soutien au développement du secteur de l'exploitation minière en Haïti, sans, au minimum, assurer la réalisation d'une EE sectorielle comme discuté ci-dessus. Cette erreur est particulièrement grave alors que les mécanismes et les ressources nécessaires pour assurer la consultation et la participation n'existent pas, et les risques potentiels de l'industrie donnée sont grands. Si la Banque et le gouvernement continuent d'exclure les communautés affectées par l'activité minière, et si le Projet de Loi Minière est mis en oeuvre dans sa forme actuelle, le gouvernement haïtien se trouvera en violation de ses engagements internationaux en matière de droits humains.

VI. Les tentatives antérieures pour résoudre les problèmes avec la Banque Mondiale

Le 17 novembre 2014, les représentants du Collectif, de la Clinique et d'Accountability Counsel ont rencontré deux représentants de la Banque Mondiale: Remi Pelon, Spécialiste principale des mines, et Michelle Keane, la Coordinatrice Pays pour Haïti. Lors de la réunion, les principales préoccupations des Plaignants ont été soulevées et discutées. En ce qui concerne les préoccupations primaires et immédiates de manque d'information et de consultation concernant le Projet de Loi Minière, les représentants de la Banque Mondiale ont indiqué qu'il y a peu de choses qu'ils puissent faire pour convaincre le gouvernement haïtien de divulguer des informations publiquement ou de tenir des consultations publiques sur le Projet de Loi Minière et le développement de l'industrie minière. Ils ont également dit qu'il ne serait pas possible pour eux de s'assurer que le gouvernement organise de larges consultations, et qu'ils n'ont aucun moyen d'identifier qui dans la société civile s'intéresse au ou est touché par le Projet de Loi Minière.

Lors de la réunion du 17 novembre, les représentants du Collectif, de la Clinique et d'Accountability Counsel ont également présenté une lettre aux représentants de la Banque

cycles de vie des opérations minières, y compris après la fermeture à des fins de réhabilitation, conformément aux réglementations nationales et en tenant compte des impacts transfrontières significatifs. »).

Mondiale détaillant les préoccupations des Plaignants par écrit.¹³⁸ La lettre a été présentée en anglais et en créole haïtien. Le lendemain, une version électronique de cette lettre a également été envoyée au bureau du Président de la Banque Mondiale, Jim Kim. Le 5 décembre 2014, Michelle Keane a répondu par courriel au Professeur Margaret Satterthwaite, directeur de la Clinique, et aux cinq représentants du Collectif. Le courriel a transmis une lettre de trois pages signée par Charles M. Feinstein, Directeur, Global Practice ; Énergie et industries extractives, Banque Mondiale sur l'Énergie et les Industries Extractives. Le courriel et la lettre ont été écrits en anglais seulement, les rendant inaccessibles aux cinq représentants du Collectif. La Professeur Satterthwaite a répondu à Mme Keane, demandant une copie de la lettre en français. Le 17 décembre 2014, Gloria Jean Whitaker, l'Assistante de Programme pour la Pratique Globale sur l'Énergie et les Industries Extractives, a fourni à la Clinique et aux représentants du Collectif, une copie de la lettre en français.

La lettre de M. Feinstein ne constitue pas une réponse satisfaisante à la lettre décrivant les préoccupations des Plaignants. En fait, la lettre de M. Feinstein exacerbe les préoccupations des Plaignants. M. Feinstein reconnaît le manque de capacité du gouvernement haïtien, mais souligne en même temps que les décisions fondamentales concernant le niveau de consultation sont finalement laissées au gouvernement, sans qu'aucunes mesures de précaution ou conservatoires ne soient prises pour assurer que les droits des haïtiens soient respectés. Dans sa lettre, M. Feinstein souligne que c'est au gouvernement haïtien de prendre des décisions et de consulter toutes les parties prenantes. La Banque Mondiale continuera d'encourager le gouvernement à le faire, il l'explique, mais «en fin de compte, les processus politiques et législatifs nationaux déterminent les options que les gouvernements sélectionnent ou que les parlements adoptent ou ratifient.»¹³⁹ Toutefois, M. Feinstein ne parvient pas à adresser les préoccupations des Plaignants, à savoir qu'en Haïti, les processus législatifs et démocratiques pourraient bientôt être gravement interrompus.

M. Feinstein n'aborde pas non plus la crainte des Plaignants par rapport aux dégâts environnementaux et sociaux, indiquant seulement qu'il croit que la version la plus récente de la loi contient « des améliorations à cet égard. »¹⁴⁰ Non plus fait-il face à la préoccupation que le Projet de Loi Minière n'exige pas la transparence. Enfin, M. Feinstein ne répond à aucune des cinq demandes des Plaignants à la Banque Mondiale faites dans la lettre.

Sur la base de cette réponse, et de la réunion en personne du 17 novembre, les Plaignants estiment que leurs tentatives de contacter directement la Banque ne vont pas conduire à un changement dans l'approche de la Banque à ses activités en Haïti. En outre, les Plaignants craignent que, si le Parlement haïtien est dissout en janvier 2015 comme prévu, le Projet de Loi Minière puisse gagner le statut de loi grâce à un processus de décret présidentiel non-démocratique au début de 2015. Les Plaignants déposent cette Demande d'inspection avec l'espoir que le Panel d'inspection commence à se pencher sur cette question dès que possible, avant que le Projet de Loi Minière ne soit adopté par décret.

¹³⁸ Une copie de cette lettre est jointe à l'Annexe 6.

¹³⁹ Lettre de la Banque Mondiale à 2.

¹⁴⁰ *Id.* Notez que les Plaignants ont maintenant examiné la version mise à jour du projet de loi, à laquelle se réfère M. Feinstein. Toutes les références au Projet de Loi Minière dans la présente Demande d'inspection se réfèrent à cette version mise à jour du Projet.

VII. Prochaines étapes demandées

Les Plaignants demandent que le Panel d'inspection mène une enquête sur les violations de la politique de la Banque Mondiale décrites ci-dessus. Nous sommes confiants que l'enquête du Panel d'Inspection conduira à des changements dans l'approche de la Banque Mondiale à ses activités en Haïti, pour remédier à ces violations, pour répondre aux préoccupations sous-jacentes, et pour prévenir les violations potentielles futures. La Banque Mondiale devrait arrêter les travaux sur le Projet de Loi Minière, et tout autre appui au développement du secteur minier en Haïti, et devrait demander que le gouvernement haïtien suspende l'adoption de la loi jusqu'à ce que le gouvernement retourne à un processus de prise de décision démocratique et inclusif.

Avant que toute modification de la loi soit actée, les communautés affectées ou potentiellement affectées par l'exploitation minière doivent être informées et consultées sur le projet de révision de la législation nationale de l'exploitation minière, et sur le développement du secteur minier. Ces consultations devraient inclure la fourniture, en créole et dans un format accessible, des informations précises sur les impacts potentiels de l'exploitation minière sur les communautés et les mesures d'atténuation. Le Projet de Loi Minière devrait être rendu public en créole et mis à la disposition des ONG, des gouvernements locaux, et des médias, pour s'assurer qu'il soit largement diffusé, et qu'il atteigne les communautés affectées ou susceptibles d'être affectées par l'exploitation minière. Des conversations doivent également répondre aux préoccupations que le gouvernement haïtien n'a pas la capacité de faire respecter la loi, ni de surveiller le respect par les compagnies minières des normes environnementales et sociales et des exigences fiscales. Une EE sectorielle examinant les questions et les impacts environnementaux associés au développement du secteur minier devrait également être préparée et mise à la disposition du public.

Les consultations publiques devraient alors être tenues, ciblant les communautés susceptibles d'être affectées par les activités minières futures, pour discuter du Projet de Loi Minière et le développement du secteur minier, y compris les impacts potentiels sur les communautés. Ces consultations devraient se concentrer sur l'assurance que les collectivités comprennent les réglementations sociales et environnementales du Projet de Loi Minière, en particulier ceux qui impliquent les habitats naturels, les forêts, les ressources en eau, les ressources culturelles physiques et la réinstallation involontaire. Comme une partie du processus de consultation publique, le gouvernement devrait tenir une période de consultation publique d'au moins six mois avant que le Projet de Loi Minière soit finalisé et adopté en loi. Les décideurs doivent prendre en compte les points de vue exprimés lors des consultations publiques (y compris la période de commentaires du public) dans la révision et la finalisation du Projet de Loi Minière, et de la stratégie du secteur minier national, et devraient expliquer la décision de ne pas inclure dans la loi finale les recommandations particulières ou de ne pas adresser les inquiétudes spécifiques.

Le Projet de Loi Minière doit également être révisé afin d'inclure des réglementations environnementales et sociales plus fermes, qui correspondent aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, et qui soient conformes à la Constitution haïtienne et aux engagements internationaux de Haïti en matière de l'environnement et des droits humains. En outre, une

analyse complète devrait être menée pour estimer la capacité du gouvernement haïtien à réglementer et à surveiller l'activité des entreprises, et à respecter ses obligations de protéger les droits humains du peuple haïtien dans le contexte des activités minières. Cette analyse devrait être rendu publique et soumise à discussion et à des débats avant que la Banque, ou le gouvernement haïtien, prenne d'autres décisions concernant les activités de renforcement des capacités ou de soutien pour le secteur minier.

En vous remerciant par avance de l'attention diligente que vous voudrez bien porter à cette Demande, nous vous prions de recevoir, Madame Barlas, l'expression de nos respectueuses salutations.

N'hésitez pas à nous contacter pour toutes questions que vous pourriez avoir concernant cette Demande d'inspection. Nous vous prions de bien vouloir envoyer toute correspondance en anglais et en français à *Kolektif Jistis Min* (kolektif_ayiti@yahoo.fr), [REDACTED]

Dans l'impatience de recevoir une réponse de votre part, nous nous permettons de renouveler nos sincères salutations,

[les signatures se trouvent à la page suivante]